



## DÉCISION DE L'AFNIC

**antoniolupi.fr**

**Demande n° FR-2014-00762**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société ANTONIO LUPI DESIGN S.P.A

Le Titulaire du nom de domaine : La société TOTAL CONSORTIUM CLAYTON

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : antoniolupi.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 mars 2005

Date de renouvellement du nom de domaine : 28 février 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 28 février 2015

Bureau d'enregistrement : GANDI

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 septembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 octobre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 octobre 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <antoniolupi.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».  
**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à la société SODEMA CONSEILS S.A. aux fins d'entreprendre en son nom une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <antoniolupi.fr> ;
- Informations en langue italienne extraites le 17 mars 2014 du site web <http://www.assicom.com> sur la société ANTONIO LUPI DESIGN S.P.A ;
- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire « ANTONIO LUPI », numéro 1632264 enregistrée le 28 avril 2000 par le Requérant pour les classes 11, 20 et 21 ;
- Extraits du 4 septembre 2014 de la base Whois des noms de domaine :
  - Enregistrés par la société ANTONIO LUPI SPA : <antoniolupi.com> le 11 avril 2000 et <antoniolupi.it> le 7 avril 1998 ;
  - Enregistrés par le Requérant : <antoniolupi.ch> (pas de date d'enregistrement indiquée), <antoniolupi.ru> le 20 novembre 2000, <antoniolupi.us> le 16 septembre 2003, <antoniolupi.cn> le 5 avril 2003 ;
- Extraits des 4 et 5 septembre 2014 de la base Whois du nom de domaine <antoniolupi.fr> enregistré le 16 mars 2005 par la société TOTAL CONSORTIUM CLAYTON ;
- Traduction en langue française de l'accord de concession exclusive de vente du 1<sup>er</sup> décembre 2013 conclu en italien entre le Requérant (concedant) et la société ANTONIO LUPI DISTRIBUTION S.A./N.V. (concessionnaire) ;
- Contrat d'agent commercial pour la France du 28 avril 1998 entre la société ANTONIO LUPI DISTRIBUTION S.A./N.V. et la société TOTAL CONSORTIUM CLAYTON ;
- Courrier recommandé du 27 mars 2007 envoyé par la société ANTONIO LUPI DISTRIBUTION S.A./N.V. à la société TOTAL CONSORTIUM CLAYTON pour notification de fin du contrat de distribution relatif aux produits Antonio Lupi ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 14 avril 2014 concernant le nom de domaine <antoniolupi.fr> ;
- Captures d'écran difficilement lisibles du 4 septembre 2014 des sites internet vers lesquels renvoient les noms de domaine : <antoniolupi.fr> et <cuisines-destockage.com>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La présente requête est présentée pour le compte de la société ANTONIO LUPI DESIGN S.p. A à l'encontre du nom de domaine antoniolupi.fr (annexe 1) pour lequel l'AFNIC a divulgué les données personnelles à la demande de la société requérante pour indiquer qu'il a été réservé au nom de TOTAL CONSORTIUM CLAYTON (annexe 2).

Nous vous joignons copie du pouvoir donné par ANTONIO LUPI DESIGN S.p. A à SODEMA CONSEILS SA ainsi qu'un extrait du registre du commerce de la société italienne ANTONIO LUPI DESIGN S.p.A.(annexe 10 et 11).

La société ANTONIO LUPI DESIGN S.p. A est titulaire :

- De l'enregistrement communautaire ANTONIO LUPI N° 1632264 du 28 Avril 2000 pour désigner notamment des « appareils de distribution d'eau et installations sanitaires, meubles, ustensiles pour la cuisine, porcelaines et faïence » en classes 11, 20, 21 (annexe 3).
- Des noms de domaine antoniolupi.com, antoniolupi.it, antoniolupi.ch, antoniolupi.ru, antoniolupi.us, antoniolupi.cn ainsi que de nombreuses autres extensions génériques ou nationales.(Annexe 4)
- De la raison sociale ANTONIO LUPI DESIGN S.p. A qui intègre les éléments distinctifs ANTONIO LUPI

La société ANTONIO LUPI DESIGN S.p. A a accordé à la société belge ANTONIO LUPI DISTRIBUTION SA/NV par contrat du 1er décembre, 2003, la distribution exclusive des produits ANTONIO LUPI en Belgique, Pays Bas, Luxembourg, Grande-Bretagne et France.( annexe 5)

La société ANTONIO LUPI DISTRIBUTION SA/NV a conclu un contrat de représentation exclusive de la marque ANTONIO LUPI en France avec TOTAL CONSORTIUM CLAYTON. .( annexe 6).

Dans le cadre de ses activités d'agent la société TOTAL CONSORTIUM CLAYTON. a enregistré le nom de domaine antoniolupi.fr le 16 mars 2005. (annexe 7).

Par courrier du 27 mars 2007 la société ANTONIO LUPI DISTRIBUTION SA/NV mettait un terme au contrat de distribution TOTAL CONSORTIUM CLAYTON (annexe 8).

Malgré plusieurs demandes, la société TOTAL CONSORTIUM CLAYTON se refuse de restituer le nom de domaine antoniolupi.fr.

Ce nom de domaine est encore aujourd'hui actif et pointe sur un site qui présente des salles de bain ANTONIO LUPI alors que TOTAL CONSORTIUM CLAYTON n'est plus distributeur de la marque mais surtout qui renvoie par un lien aux modèles déstockés de cuisines et de salles de bain de TOTAL CONSORTIUM CLAYTON. Nous vous joignons en annexe des extraits de pages du site correspondant ainsi que du lien (annexe 9).

TOTAL CONSORTIUM CLAYTON se sert ainsi de la notoriété et du prestige de la marque ANTONIO LUPI pour renvoyer du trafic vers ses propres produits de surcroit déstockés.

Le défendeur - TOTAL CONSORTIUM CLAYTON n'a aucun droit sur la marque ANTONIO LUPI ni sur le nom de domaine objet de la plainte qui reproduit cette marque ni aucun intérêt légitime s'y rapportant.

Le maintien du nom de domaine antoniolupi.fr au nom de TOTAL CONSORTIUM CLAYTON est effectué de parfaite mauvaise foi et en pleine connaissance des droits de marque de la société ANTONIO LUPI DESIGN S.p. A sur la marque ANTONIO LUPI.

Il est donc demandé que le nom de domaine antoniolupi.fr soit transféré à la société ANTONIO LUPI DESIGN S.p. A».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <antoniolupi.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société ANTONIO LUPI DESIGN S.P.A ;
- Quasi-identique à la marque communautaire « ANTONIO LUPI » enregistrée le 28 avril 2008 sous le numéro 1632264 par le Requérant ;
- Identique aux noms de domaine du Requérant :
  - <antoniolupi.ch> ;
  - <antoniolupi.ru> enregistré le 20 novembre 2000 ;
  - <antoniolupi.us> enregistré le 16 septembre 2003 ;
  - <antoniolupi.cn> enregistré le 5 avril 2003.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que :

- Le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte à la marque communautaire « ANTONIO LUPI » du Requérant ;
- Cependant, la pièce fournie par le Requérant ne permet pas de justifier des droits actuels du Requérant sur la marque communautaire « ANTONIO LUPI ».

Le Requérant ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <antoniolupi.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 28 octobre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

